



**Décision CODEP-CLG-2024-062301  
du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 novembre 2024  
portant délégation de signature aux agents**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son livre I<sup>er</sup>, son livre II et son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code des transports, notamment le chapitre II du titre V du livre II de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment les livres I<sup>er</sup> à V et le livre VII de sa quatrième partie et le livre I<sup>er</sup> de sa huitième partie ;

Vu le décret du 4 novembre 2024 portant nomination du président de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-034443 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 août 2016 portant nomination à l’Autorité de sûreté nucléaire du directeur général ;

Vu la décision CODEP-CLG-2018-025197 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 modifiée portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2019-DC-0668 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2019 modifiée portant délégation de pouvoirs au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la convention du 14 juin 2010 relative à la mise à disposition à temps partiel auprès de l’Autorité de sûreté nucléaire de onze chefs de services déconcentrés en régions relevant du ministère chargé de l’environnement,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Olivier GUPTA, directeur général, à l’effet de signer, au nom du président :

1° tous actes et décisions relevant des pouvoirs que le président tient de la loi se rapportant au fonctionnement de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et à la gestion de ses personnels, en particulier :

- a) tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, ainsi que toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN,
  - b) toutes conventions mentionnées aux articles L. 592-12, L. 592-14 et L. 592-16 du code de l'environnement, utiles à l'accomplissement des missions de l'Autorité, y compris les contrats de travail,
  - c) tous actes et décisions concourant aux actions en justice mentionnées à l'article L. 592-17 du code de l'environnement,
- 2° tous actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée, ainsi que tous actes se rapportant à l'exécution des décisions du collège de l'ASN.

## **Article 2**

Délégation est donnée à M. Daniel DELALANDE, directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du président :

- 1° a) tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, ainsi que toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN,
  - b) toutes conventions mentionnées à l'article L. 592-12 du code de l'environnement, relatives au recrutement des personnels de l'ASN, quelles qu'en soient les modalités, toutes conventions relatives à la formation des agents de l'ASN ainsi que tous actes de gestion administrative des agents de l'ASN, et également toutes conventions mentionnées à l'article L. 592-16 de ce même code utiles à l'accomplissement des missions de l'ASN,
  - c) tous actes et décisions concourant aux actions en justice mentionnées à l'article L. 592-17 du code de l'environnement,
- 2° tous actes et décisions mentionnés aux points 2) et 3) de l'article 2 et à l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée.

## **Article 3**

Délégation est donnée à M. Pierre BOIS, directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du président :

- 1° a) tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, ainsi que toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN,
  - b) toutes conventions mentionnées à l'article L. 592-12 du code de l'environnement, relatives au recrutement des personnels de l'ASN, quelles qu'en soient les modalités, toutes conventions relatives à la formation des agents de l'ASN ainsi que tous actes de gestion administrative des agents de l'ASN, et également toutes conventions mentionnées à l'article L. 592-16 de ce même code utiles à l'accomplissement des missions de l'ASN,
  - c) tous actes et décisions concourant aux actions en justice mentionnées à l'article L. 592-17 du code de l'environnement,
- 2° tous actes et décisions mentionnés aux points 2) et 3) de l'article 2 et à l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée.

#### **Article 4**

Délégation est donnée à M. Julien COLLET, directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du président :

1° a) tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, ainsi que toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN,

b) toutes conventions mentionnées à l'article L. 592-12 du code de l'environnement, relatives au recrutement des personnels de l'ASN, quelles qu'en soient les modalités, toutes conventions relatives à la formation des agents de l'ASN ainsi que tous actes de gestion administrative des agents de l'ASN, et également toutes conventions mentionnées à l'article L. 592-16 de ce même code utiles à l'accomplissement des missions de l'ASN,

c) tous actes et décisions concourant aux actions en justice mentionnées à l'article L. 592-17 du code de l'environnement,

2° tous actes et décisions mentionnés aux points 2) et 3) de l'article 2 et à l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de M. Daniel DELALANDE, directeur général adjoint, de M. Pierre BOIS, directeur général adjoint, et de M. Julien COLLET, directeur général adjoint, M. Christophe QUINTIN, inspecteur en chef, est habilité à signer, au nom du président :

1° a) tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, ainsi que toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN,

b) toutes conventions mentionnées à l'article L. 592-12 du code de l'environnement, relatives au recrutement des personnels de l'ASN, quelles qu'en soient les modalités, toutes conventions relatives à la formation des agents de l'ASN ainsi que tous actes de gestion administrative des agents de l'ASN, et également toutes conventions mentionnées à l'article L. 592-16 de ce même code utiles à l'accomplissement des missions de l'ASN,

c) tous actes et décisions concourant aux actions en justice mentionnées à l'article L. 592-17 du code de l'environnement,

2° tous actes et décisions mentionnés aux points 2) et 3) de l'article 2 et à l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée.

#### **Article 6**

Délégation est donnée à M. Jean-Patrick GOUDALLE, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du président :

a) tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN, ainsi que tous actes de gestion administrative des agents de l'ASN,

b) toutes conventions mentionnées aux articles L. 592-12 et L. 592-16 du code de l'environnement, relatives au recrutement des personnels de l'ASN, quelles qu'en soient les modalités, ainsi que toutes conventions relatives à la formation des agents de l'ASN.

## Article 7

1° Délégation est donnée à M. Rémy CATTEAU, directeur de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 4), 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, 14) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 15), 17), 31), 32), 33), 34), 36), 38), 43) et 45) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

2° Délégation est donnée à Mme Aline FRAYSSE, directrice adjointe de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 4), 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, 14) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 15), 17), 31), 32), 33), 34), 36), 38), 43) et 45) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à M. Yves GUANNEL, chef du bureau des agressions et des réexamens de sûreté de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à M. Cyril BERNADÉ, chef du bureau de la radioprotection, de l'environnement et de l'inspection du travail de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à M. Laurent FOUCHER, chef du bureau « cœur – études » de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à M. Cédric VILETTE, chef du bureau « exploitation » de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée.

## Article 8

Délégation est donnée à M. Flavien SIMON, directeur de la direction des équipements sous pression, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 17), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19), 32), 33), 34), 35) seulement pour ce qui concerne les avis prévus aux II et VII de l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, 36), 43) et 45) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à M. François COLONNA, adjoint au directeur de la direction des équipements sous pression, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 17), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19), 32), 33), 34), 35) seulement pour ce qui concerne les avis prévus aux II et VII de l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, 36), 43) et 45) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée.

## Article 9

1° Délégation est donnée à M. Fabien FÉRON, directeur de la direction des transports et des sources, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) seulement pour ce qui concerne les décisions relatives au transport interne et à l'exception des décisions en matière d'approbation du pôle de compétences en radioprotection prévues à l'article R. 593-113 du code de l'environnement et au 3° de l'article R. 4451-125 du code du travail et des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement relatives au transport interne, 17), 20) à l'exception des décisions d'agrément initiaux et des décisions d'arrangements spéciaux, 22), 24), 28), 29), 30), 31), 32), 33), 34), 36), 38), 43) et 45) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

2° Délégation est donnée à Mme Andrée DELRUE, cheffe du bureau « radioprotection et sources » de la direction des transports et des sources, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 36 de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à M. Thierry CHRUPEK, chef du bureau « contrôle des transports » de la direction des transports et des sources, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée.

## Article 10

1° Délégation est donnée à M. Cédric MESSIER, directeur de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 4), 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9), 14) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 15), 17), 31), 32), 33), 34), 35) seulement pour ce qui concerne les avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique, 36), 38), 43) et 45) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée ;

2° Délégation est donnée à M. Bastien DION, directeur adjoint de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 4), 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9), 14) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 15), 17), 31), 32), 33), 34), 35) seulement pour ce qui concerne les avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique, 36), 38), 43) et 45) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à M. Dominique TAFANI, chef de bureau « LUDD et installations de recherche » de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à Mme Estelle CHAPALAIN, cheffe du bureau des installations du cycle du combustible de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à M. Arnaud REPAIN, chef de bureau par intérim du bureau du démantèlement, de l'aval du cycle et des situations héritées, de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à M. Arnaud REPAIN, chef du bureau du démantèlement des réacteurs et de l'amont du cycle de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à M. Olivier LAREYNIE, chef du bureau de la gestion des déchets radioactifs de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée.

### **Article 11**

1° Délégation est donnée à Mme Carole ROUSSE, directrice de la direction des rayonnements ionisants et de la santé, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 17), 22), 24), 31), 32), 33), 34), 35) seulement pour ce qui concerne les avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 36), 38), 41), 43) et 45) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

2° Délégation est donnée à M. Pierrick JAUNET, chef du bureau « expositions des travailleurs et du public » de la direction des rayonnements ionisants et de la santé, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée.

### **Article 11-1**

Délégation est donnée à M. Olivier RIVIÈRE DE LA SOUCHÈRE, directeur de la direction de l'environnement et des situations d'urgence, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 4), 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 14) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 15), 17), 31), 32), 33), 34), 36), 38), 41), 43) et 45) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée.

### **Article 12**

1° Délégation est donnée à M. Vincent JECHOUX, délégué territorial – Division de Bordeaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9), 14) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34), 35) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 43) et 45) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° Délégation est donnée à Paul DE GUIBERT, chef de la division de Bordeaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 14) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34) et 35), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 43) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

3° Délégation est donnée à M. Bertrand FREMAUX, chef du pôle « NPX » de la division de Bordeaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à Mme Séverine LONVAUD, cheffe du pôle « REP » de la division de Bordeaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 9) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, au point 18) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et au point 36) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité.

### **Article 13**

1° Délégation est donnée à M. Olivier MORZELLE, délégué territorial – Division de Caen, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9), 14) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des



équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34), 35) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 43) et 45) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée, à l'exception des actes et décisions relatifs au site de Brennilis.

Il est également habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° Délégation est donnée à M. Gaëtan LAFFORGUE-MARMET, chef de la division de Caen, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 14) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34) et 35), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 43) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de Mme Anne BEAUVAL, déléguée territoriale – Division de Nantes, il est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne le site de Brennilis,

3° Délégation est donnée à M. Jean-Claude ESTIENNE, chef du pôle « NPx » de la division de Caen, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à M. Jean-François BARBOT, chef du pôle « EPR-REP » de la division de Caen, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 9) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, au point 18) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et au point 36) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de Mme Anne BEAUVAL, déléguée territoriale – Division de Nantes, et de M. Gaëtan LAFFORGUE-MARMET, chef de la division de Caen, il est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne le site de Brennilis.

Délégation est donnée à M. Hubert SIMON, chef du pôle « LUDD » de la division de Caen, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 9) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, et au point 36) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de Mme Anne BEAUVAL, déléguée territoriale – Division de Nantes, et de M. Gaëtan LAFFORGUE-MARMET, chef de la division de Caen, il est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne le site de Brennilis.

#### **Article 14**

1° Délégation est donnée à Monsieur Marc HOELTZEL, délégué territorial de la division de Châlons-en-Champagne, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales ainsi que pour l'ancienne région Picardie, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9), 14) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34), 35) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 43) et 45) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° Délégation est donnée à M. Mathieu RIQUART, chef de la division de Châlons-en-Champagne, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales ainsi que pour l'ancienne région Picardie, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 14) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle

des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34) et 35), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 43) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

3° Délégation est donnée à Mme Irène BEAUCOURT, cheffe du pôle « NPX » de la division de Châlons-en-Champagne, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à Mme Laure FREY, cheffe du pôle « REP » de la division de Châlons-en-Champagne, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 9) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, au point 18) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et au point 36) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité.

## **Article 15**

1° Délégation est donnée à M. Olivier DAVID, délégué territorial – Division de Dijon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9), 14) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34), 35) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 43) et 45) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° Délégation est donnée à M. Marc CHAMPION, chef de la division de Dijon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 14) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34) et 35), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 43) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée.

### **Article 16**

1° Délégation est donnée à M. Julien LABIT, délégué territorial – Division de Lille, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9), 14) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34), 35) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 43) et 45) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° Délégation est donnée à M. Rémy ZMYSLONY, chef de la division de Lille, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 14) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions

spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34) et 35), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 43) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

3° Délégation est donnée à M. Thibaud MEISGNY, adjoint au chef de la division de Lille, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 14) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34) et 35), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 43) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à M. Laurent DUCROCQ, chef du pôle « NPx » de la division de Lille, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à M. Jean-Marc DEDOURGE, chef du pôle « INB » de la division de Lille, et à M. Bruno SARDINHA, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 9) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, au point 18) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et au point 36) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité.

## Article 17

1° Délégation est donnée à M. Jean-Philippe DENEUVY, délégué territorial – Division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9), 14) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34), 35) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 43) et 45) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° Délégation est donnée à Mme Nour KHATER, cheffe de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 14) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34) et 35), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 43) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

3° Délégation est donnée à M. Paul DURLIAT, adjoint à la cheffe de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation

mentionnées au même article R. 593-58, 14) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34) et 35), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 43) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à M. Laurent ALBERT, chef du pôle « NPx » de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à M. Éric ZELNIO, chef du pôle « LUDD » de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 9) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, et au point 36) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité,

Délégation est donnée à M. Arnaud LAVERIE, chef du pôle « LUDD » délégué de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 9) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, et au point 36) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité,

Délégation est donnée à M. Richard ESCOFFIER, chef du pôle « REP » de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 9) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, au point 18) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et au point 36) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité,

Délégation est donnée à Mme Cathy DAY, cheffe du pôle « REP » délégué de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 9) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, au point 18) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et au point 36) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité.

### **Article 18**

1° Délégation est donnée à M. Sébastien FOREST, délégué territorial – Division de Marseille, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9), 14) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34), 35) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 43) et 45) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° Délégation est donnée à M. Mathieu RASSON, chef de la division de Marseille, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 14) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34) et 35), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation



d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 43) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

3° Délégation est donnée à M. Jean FÉRIÈS, chef du pôle « NPx » de la division de Marseille, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à M. Pierre JUAN, chef du pôle « LUDD » de la division de Marseille, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 9) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, et au point 36) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité.

### **Article 19**

1° Délégation est donnée à Mme Anne BEAUVVAL, déléguée territoriale – Division de Nantes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9), 14) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34), 35) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 43) et 45) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement.

Elle est en outre habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne le site de Brennilis,

2° Délégation est donnée à Mme Émilie JAMBU, cheffe de la division de Nantes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 14) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article

R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34) et 35), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 43) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

3° Délégation est donnée à Mme Marine COLIN, adjointe à la cheffe de la division de Nantes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée.

## **Article 20**

1° Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ, délégué territorial – Division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales ainsi que pour l'ancienne région Limousin, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9), 15), 14) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34), 35) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 43) et 45) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée, à l'exception des actes et décisions relatifs aux installations nucléaires de base implantées dans la région d'Ile-de-France.

Il est également habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° Délégation est donnée à Mme Albane FONTAINE, cheffe de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales ainsi que pour l'ancienne région Limousin, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 14) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés

au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34) et 35), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 43) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de Mme Emmanuelle GAY, déléguée territoriale – Division de Paris, elle est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne les installations nucléaires de base implantées dans la région d'Ile-de-France,

3° Délégation est donnée à Mme Carole RABUSSEAU, cheffe du pôle « NPx » de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à M. Olivier GREINER, chef du pôle « LUDD » de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 9) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, et au point 36) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de Mme Emmanuelle GAY, déléguée territoriale – Division de Paris, et de Mme Albane FONTAINE, cheffe de la division d'Orléans, il est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne les installations nucléaires de base implantées dans la région d'Ile-de-France.

Délégation est donnée à M. Christian RON, chef du pôle « REP » de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 9) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, au point 18) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et au point 36) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de Mme Emmanuelle GAY, déléguée territoriale – Division de Paris, et de Mme Albane FONTAINE, cheffe de la division d'Orléans, il est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne les installations nucléaires de base implantées dans la région d'Ile-de-France.

Délégation est donnée à M. Philippe GERVAIS, chef du pôle « REP » délégué de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 9) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, au point 18) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et au point 36) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité.

## Article 21

1° Délégation est donnée à Mme Emmanuelle GAY, déléguée territoriale – Division de Paris, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9), 15), 14) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34), 35) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 43) et 45) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement.

Il est en outre habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne les installations nucléaires de base implantées dans la région d'Ile-de-France,

2° Délégation est donnée à M. Louis-Vincent BOUTHIER, chef de la division de Paris, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 14) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34) et 35), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation

d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 43) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

3° Délégation est donnée à Mme Anne-Elisabeth SLAVOV, cheffe du pôle « A » de la division de Paris, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites des attributions territoriales de la division de Paris et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à Mme Dominique BOINA, cheffe du pôle « B » de la division de Paris, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites des attributions territoriales de la division de Paris et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée.

## **Article 22**

1° Délégation est donnée à Monsieur Marc HOELTZEL, délégué territorial de la division de Strasbourg, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9), 14) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34), 35) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 43) et 45) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° Délégation est donnée à Mme Camille PERIER-METZ, cheffe de la division de Strasbourg, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 14) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34) et 35), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé

publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 43) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

3° Délégation est donnée à M. Gilles LELONG, chef du pôle « NPx » de la division de Strasbourg, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 36) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à M. Vincent BLANCHARD, chef du pôle « INB » de la division de Strasbourg, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 9) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, au point 18) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et au point 36 de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 du code de l'environnement.

### **Article 23**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du président, lorsqu'ils exercent les fonctions de chef d'équipe d'astreinte dans le cadre de l'astreinte mise en place en application de l'arrêté du 29 décembre 2017 déterminant les cas de recours aux astreintes à l'Autorité de sûreté nucléaire, tous actes et décisions mentionnés au point 32) de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée :

- . Mme Clémence PICART, directrice de la direction de la communication, de l'information et des usages du numérique,
- . M. Dominique TAFANI, chef du bureau « LUDD et installations de recherche » de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle,
- . M. Luc CHANIAL, directeur de la direction des relations internationales,
- . M. Thierry GRANIER, adjoint au directeur de la direction des relations internationales,
- . Mme Sylvie RODDE, cheffe de cabinet du collègue,
- . Mme Estelle CHAPALAIN, cheffe du bureau des installations du cycle du combustible de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle,
- . M. Thierry CHRUPEK, chef du bureau du contrôle des transports de la direction des transports et des sources,
- . M. Jean-Karim INTISSAR, directeur de cabinet du directeur général,
- . Mme Adeline CLOS, cheffe de la mission d'expertise et d'animation,
- . M. Andy CONTESSO, directeur de la direction des affaires juridiques,
- . Mme Andrée DELRUE, cheffe du bureau de la radioprotection et des sources de la direction des transports et des sources,
- . M. Philippe DUPUY, chef de la mission réacteurs innovants,
- . M. Laurent FOUCHER, chef du bureau « cœur - études » de la direction des centrales nucléaires,
- . M. Cyril BERNADÉ, chef du bureau de la radioprotection, de l'environnement et de l'inspection du travail de la direction des centrales nucléaires,

- . M. Julien HUSSE, chef de la mission soutien au contrôle,
- . M. Pierrick JAUNET, chef du bureau des expositions des travailleurs et du public de la direction des rayonnements ionisants et de la santé,
- . M. Yves GUANNEL, chef du bureau des agressions et des réexamens de sûreté de la direction des centrales nucléaires,
- . M. Arnaud REPAIN, chef du bureau du démantèlement des réacteurs et de l'amont du cycle de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle,
- . Mme Céline REUTER, cheffe du bureau de la sécurité et des situations d'urgence de la direction de l'environnement et des situations d'urgence,
- . Mme Nathalie REYNAL, cheffe du bureau de l'environnement et de la prévention des nuisances de la direction de l'environnement et des situations d'urgence,
- . M. Jean-Patrick GOUDALLE, secrétaire général,
- . M. Olivier LAREYNIE, chef du bureau de la gestion des déchets radioactifs de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle,
- . M. Cédric VILETTE, chef du bureau « exploitation » de la direction des centrales nucléaires.

#### **Article 23-1**

Délégation est donnée à Mme Sylvie RODDE, cheffe du cabinet du collègue, et en son absence, à M. Jean-Karim INTISSAR, directeur de cabinet du directeur général, à l'effet de signer, au nom du président, les décisions portant organisation d'une délibération à distance du collègue de l'ASN.

#### **Article 24**

La décision CODEP-CLG-2019-019672 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2019 portant délégation de signature aux agents est abrogée.

#### **Article 25**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 novembre 2024.

Signé par :

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

**Pierre-Marie ABADIE**